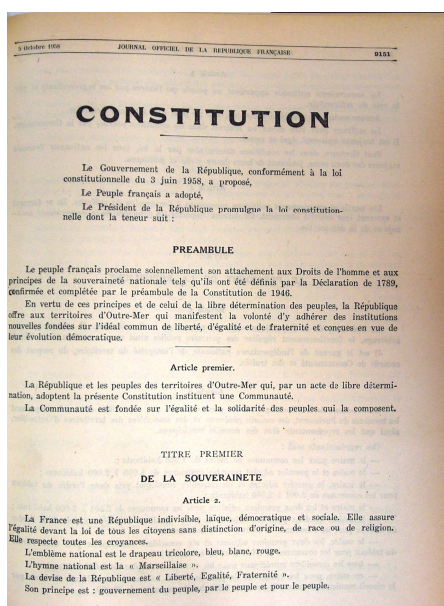




REGARDS SUR...
Le 4 octobre 1958 : Constitution de la V^e République

DOSSIER PÉDAGOGIQUE



FICHES CONTEXTUELLES

Rédigées par :

Marie Collin
et
Paul Greissler

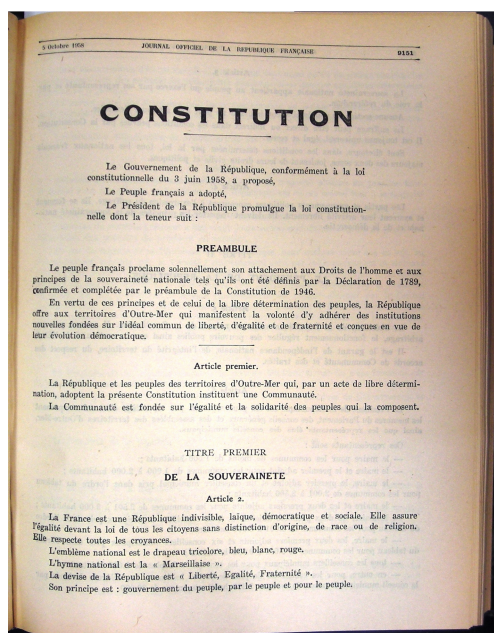
Sous la direction de Mme Pascale Verdier,
Directrice des Archives départementales du Bas-Rhin

Septembre 2008

Public cible

- Classes de primaire : formation du citoyen (les symboles de la République).
- Classes de troisième : histoire (la France après 1945) ; éducation civique, juridique et sociale
- Classes de terminale : histoire (la France depuis 1945)
- Classes de lycée : éducation civique, juridique et sociale

* * *



ADBR, 2 K 384

La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la V^e République. Adoptée par référendum le 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations. Elle est promulguée le 4 octobre et paraît au *Journal officiel* le 05 octobre 1958.

Les deux exemplaires originaux sont conservés, l'un au Secrétariat général du gouvernement, l'autre aux Archives nationales. Le document conservé aux Archives départementales est la loi constitutionnelle telle qu'elle a été publiée dans le *Journal officiel*.

Contexte historique

La Guerre d'Algérie et la chute de la IV^e République

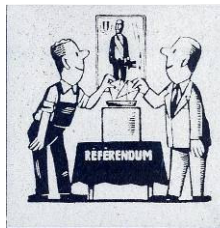
Le 13 mai 1958, une émeute européenne éclate à Alger. Les Algérois d'origine européenne en appellent au général de Gaulle pour maintenir la souveraineté de la France sur l'Algérie. La IV^e République s'effondre. Désigné comme Président du Conseil (équivalent du premier ministre) par le président de la République, le général de Gaulle propose une nouvelle constitution aux Français.

La mise en place de la V^e République

Le 28 septembre 1958, ce projet est approuvé par référendum avec une large majorité (17.688.790 Oui contre 4.624.511 Non, soit 78 % de votes favorables). En Alsace, cette ratification des institutions de la V^e République est votée avec une majorité nettement supérieure à la moyenne nationale. Le Bas-Rhin, avec 93 % et le Haut-Rhin, avec 92 % de Oui, réalisent le meilleur score de France¹. L'historien Bernard Vogler parle de l'Alsace comme d'un « bastion gaulliste »². Le 4 octobre 1958, le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle.



ADBR, 2 Fi 4/328



ADBR, 589 D 31

Aux élections législatives du mois de novembre, les gaullistes et les modérés obtiennent la majorité. Charles de Gaulle remporte l'élection présidentielle du 21 décembre 1958 avec près de 80 % des voix au niveau national³.

La Constitution de 1958, un texte fondateur

Une Constitution, pour quoi faire ?

La Constitution a pour objet d'instituer les règles de droit fondamentales concernant la nature de l'Etat, le régime politique, la répartition des pouvoirs, la désignation des gouvernants, ainsi que les libertés et les droits garantis aux individus.

La caractéristique juridique essentielle attachée aux règles constitutionnelles est leur suprématie par rapport à toutes les autres règles de droit et notamment aux lois ordinaires. Cette supériorité est assurée par deux principes.



ADBR, 589 D 31

¹ Vogler (Bernard), *histoire politique de l'Alsace*, Strasbourg : La Nuée bleue, 1995, p. 292.

² *Ibid.*, p. 292.

³ Jusqu'en 1962, le Président de la République est élu par un collège de grands électeurs.

- ❖ Le premier est que la Constitution ne peut être modifiée que par une procédure plus difficile à mettre en oeuvre que celle des lois ordinaires. C'est ainsi par exemple qu'alors que l'adoption d'une loi résulte en France du vote de chacune de deux Chambres (et même en certains cas de la seule Assemblée Nationale) une révision constitutionnelle exige, en plus du vote dans chaque Chambre, sa ratification soit par un référendum, soit, sous certaines conditions, par un vote à la majorité des trois cinquièmes du "Congrès " formé par la réunion en une seule assemblée des députés et des sénateurs.
- ❖ Le second principe qui assure la suprématie de la Constitution est que les autres règles de droit doivent être conformes ou en tout cas non contraires à la Constitution qui est ainsi supérieure aux lois votées par le Parlement, aux décrets du Président de la République ou du Premier ministre et, plus généralement, à tout acte du gouvernement ou de l'administration.

La V^e Constitution en bref

Le texte, la 15^e constitution française, fonde un système démocratique original assurant la prépondérance du pouvoir exécutif avec le renforcement du rôle du président de la République, tout en conservant un contrôle parlementaire.

Deux constitutions en une

La loi, comme l'indique la formule de promulgation, porte deux constitutions, celle de la République française, État souverain, et celle de la « Communauté », organisation comprenant la République et d'anciens territoires d'Outre-mer, devenus depuis 1958 des États autonomes. Cette seconde partie est devenue, de fait, caduque avec l'indépendance des colonies, après 1960.

Toute la Constitution n'est pas dans la Constitution : le préambule du texte

À la différence de la Constitution de 1946, le texte de 1958 ne comporte pas un long préambule.

Le préambule de la Constitution de 1958 incorpore, mais sans les reproduire, les termes de la Déclaration de 1789 : attachement aux droits de l'homme et à la souveraineté nationale. Le texte proclame également son attachement aux principes énoncés dans le préambule de la constitution précédente (1946) qui introduit notamment la notion de droits sociaux.

Principes et symboles de la République

En France, les principes républicains et les valeurs auxquelles ils se rattachent sont énoncés par la Constitution : « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ils sont le produit d'une élaboration historique et inspirent les lois et l'organisation des pouvoirs.

La République française a ses symboles : une devise (liberté, égalité, fraternité), un hymne national (la Marseillaise), un drapeau.



ADBR, 589 D 31

En 1958, le seul symbole visuel reconnu officiellement par son inscription dans la Constitution est le drapeau tricolore. Toutefois, un autre emblème perdure, celui de Marianne.



© Documentation française

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.

L'origine de l'appellation de Marianne n'est pas connue avec certitude. Prénom très répandu au XVIII^{ème} siècle, Marie-Anne représentait le peuple.

Symbole de liberté, le bonnet phrygien était porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome. Un bonnet de ce type coiffait aussi les marins et les galériens de la Méditerranée et aurait été repris par les révolutionnaires venus du Midi.

Sous la III^e République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies. Plusieurs types de représentation se développent, selon que l'on privilégie le caractère révolutionnaire ou le caractère « sage » de la Marianne : le bonnet phrygien est parfois jugé trop séditieux et remplacé par un diadème ou une couronne.

Les évolutions de la Constitution

La Constitution a été modifiée à vingt-quatre reprises. Une des révisions les plus importantes est opérée le 6 novembre 1962 : pour l'élection du Président, le **suffrage universel direct** est substitué au suffrage indirect initialement prévu (vote des « grands électeurs »). Une autre révision majeure est celle du 2 octobre 2000, qui substitue le **quinquennat** au septennat du mandat présidentiel.

La dernière modification est introduite par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, dite de modernisation des institutions de la V^e République.

Zooms sur la Constitution

A partir d'un événement officiel qui ne s'y prête pas de façon évidente, il est possible d'étendre la réflexion sur les Archives départementales et sur l'histoire de l'Alsace.

La place des collectivités territoriales dans la Constitution

Mentions d'urgence		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		Indications de Transmission	
Signature de l'Expéditeur :		TÉLÉGRAMME DÉPART			
Enfants de Service	Origine	N° d'Expédition	Nombre de mots	Date et Heure de Dépôt	
EXPÉDITEUR : PREFET BAS-RHIN					
DESTINATAIRE : PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES EN COMMUNICATION A MINISTRE INTERIEUR					
<p>LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN REUNI EN SESSION EXTRAORDINAIRE LE 29.12.1958 ME CHARGE DE VOUS TRANSMETTRE LA MOTION SUIVANTE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES. DEBUT DE CITATION : LE CONSEIL GENERAL du BAS-RHIN REUNI EN SESSION EXTRAORDINAIRE LE LUNDI 29 DECEMBRE 1958 ADRESSE A L'UNANIMITÉ AU GENERAL DE GAULLE ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LE 21 DECEMBRE 1958 SES PLUS RESPECTUEUSES FELICITATIONS. IL PORME LE VOEU ARDENT QUE L'ANNEE 1959 VOIE SE POURSUIVIRE L'OEUVRE DE RENOVATION ENTAMEE DEPUIS LE 1er JUIN 1958 POUR LE BIEN ET LA GRANDEUR DE LA FRANCE SOUS L'EGIDE DE SON GUDE PRESTIGIEUX. FIN DE CITATION.</p> <p style="text-align: right;"><i>Signé C. H. B.</i></p>					

Le statut des collectivités locales est garanti par la Constitution (article 72 et suivants). Celle-ci reconnaît cinq catégories de collectivités : communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'Outre-mer. Le texte consacre le principe de libre administration des collectivités locales par des conseils élus.

ADBR, 589 D 250

Le Préfet est alors dépositaire du pouvoir

exécutif dans le département. Placés sous la tutelle administrative et financière du préfet, les conseils généraux doivent attendre les lois de décentralisation (mars 1982, juillet 1983) pour que leur soit conférée une plus grande autonomie, des compétences exécutives et des moyens étendus. La loi du 2 mars 1982 supprime le contrôle administratif du représentant de l'État (système dit de la tutelle) pour le remplacer par un contrôle de légalité et un contrôle budgétaire *a posteriori*.

« Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre »
(art. 72 de la Constitution)

La Constitution garantit le principe d'indépendance des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres. En 1982, les lois de décentralisation placent certaines compétences de l'État dans les missions des collectivités territoriales : les Archives départementales deviennent ainsi, par exemple, un service du Conseil général. A travers le directeur des Archives départementales, elles continuent cependant à assurer le contrôle de l'État sur les archives communales, et ce contrôle se fait par délégation du Préfet au directeur des Archives. Le principe constitutionnel établi par l'article 72 est respecté.

L'article 75.1 et les langues régionales

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République a introduit dans la Constitution un nouvel article 75-1, aux termes duquel « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

L'article 2 de la Constitution rappelle que « la langue de la République française est le français ». Le nouvel article 75-1 est, de fait, placé dans un titre XII de la Constitution qui n'a pas trait au droit de l'Etat en tant que tel mais aux collectivités territoriales.

A cet égard, l'article apporte une reconnaissance à l'exceptionnelle richesse du patrimoine linguistique de la France, sans remettre en cause la place du français, langue de la République.

Pierre Pflimlin

Pierre Pflimlin est président du Conseil en 1958, lors des émeutes d'Alger qui accélèrent la chute de la IV^e République.

Dates clés

05 Février 1907	Naît à Roubaix. Etudes à Mulhouse et à Strasbourg
1933	Avocat au barreau de Strasbourg après un diplôme en droit et en sciences politiques
1945	Adhère au M.R.P (Mouvement Républicain Populaire, parti issu de la Résistance et des mouvements de tendance démocrate-chrétienne de l'entre-deux-guerres ; centre) dès sa création
1946-1956	plusieurs fois ministre (de l'agriculture, chargé du Conseil de l'Europe, des finances et des affaires économiques...)
1946-1971	Député du Bas-Rhin
1951-1976	Conseiller général du Bas-Rhin. Président du Conseil Général du Bas-Rhin jusqu'en 1976
1956-1959	Président du MRP jusqu'en 1959
14-05-1958	Président du Conseil
28-05-1958	Démissionne de ses fonctions face à la menace de guerre civile en Algérie
01-06-1958	Ministre d'Etat jusqu'au 08 Janvier 1959
1959	Président de la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg
1959-1983	Maire de Strasbourg
1971	Président du Consortium international de la navigation rhénane
1979-1989	Député européen
1984-1987	Président du Parlement Européen. Le 20 Janvier 1987, décide de se retirer de la vie politique
1991	Publie les "Mémoires d'un Européen ", autobiographie
27-06-2000	Décès à Strasbourg

Notions clés

- « Bâtitteur de Strasbourg »
- « homme d'Etat »
- « un régionaliste militant »
- « avocat de l'Europe »